

الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية
République Algérienne Démocratique et Populaire
وزارة التعليم العالي و البحث العلمي
Ministère de L'enseignement Supérieur et de La Recherche Scientifique



جامعة خنشلة
Université de Khenchela

Convention de Coopération

*Université de
khenchela*

*Compagnie Algérienne
Des assurances CAAT
de
La wilaya de khenchela*

L'Université De Khenchela, représentée par MR : le Professeur LAICHE Abdelaziz, son Recteur

Ci-après désignée par « UK »

D'une part,

Et

Entre :

Représentée par Monsieur : HASSAD Boubaker Directeur de l'agence

Ci-après désignée par « CAAT »

D'autre part

Il a été convenu ce qui suit :

Chapitre 1 : Objet

Article 01

*La présente convention a pour objet la coopération scientifique, technique et technologique entre Compagnie algérienne des assurances: **de la Wilaya de Khenchela « caat »** et **l'Université De Khenchela « UK »***

La présente convention fixe les principes et les objectifs, dans les principaux domaines, ainsi que les modalités de sa mise en œuvre.

Article 02

Les axes de partenariat s'inscrivent notamment dans les domaines suivants :

- *Formation, perfectionnement et recyclage,*
- *Travaux d'études, de recherche et de développement,*
- *Encadrement et accueil des étudiants stagiaires,*
- *Echange de connaissances et de compétences techniques et scientifiques,*
- *Organisation de colloques, séminaires, « porte ouvertes », expositions, forums, etc...,*
- *Elaboration en commun des programmes de formation des licences et masters à vocation professionnelle.*

Chapitre 2 : Principes et cadre de mise en œuvre

Article 03

Un groupe de suivi et d'évaluation de la mise en œuvre de la présente convention se réunit une fois par an. Il est composé, à partie de 02 représentants de chacune des parties désignées par signatures de la présente convention.

*Des contrats spécifiques seront signés entre **caat de la wilaya de Khenchela** d'une part et les facultés, départements, laboratoires ou équipes de recherche de **l'UK**, d'autre part.*

Chapitre 3 : Domaines d'Application

Article 04

La présente convention couvre tous types d'activités et de prestations en relation directe avec les missions statutaires dévolues à chacune des parties, notamment :

- *Travaux d'études, de recherche et développement visant à l'adaptation et l'amélioration des systèmes et des équipements en exploitation à **CAAT de la Wilaya de Khenchela**,*
- *Intervention des enseignants chercheurs de **l'UK** dans l'expertise et le conseil auprès des structures de **CAAT de la Wilaya de Khenchela**,*
- *Utilisation conjointe des moyens d'essais et laboratoires dont disposent **CAAT de la Wilaya de Khenchela** et **l'UK** dans le cadre de la formation,*
- *Elaboration, par une commission mixte **UK CAAT de la Wilaya de Khenchela** des cursus et programmes de formation des Licences et Master à vocation professionnelle,*
- *Organisation et accueil, par **CAAT de la Wilaya de Khenchela** des étudiants stagiaires des Licences et Masters à vocation professionnelle,*
- *Conception et choix concerté des sujets et projets de fin d'études relevant de la graduation et les sujets de recherche pour les formations post-graduées,*
- *encadrement des étudiants en fin de cycle de **l'UK** par des ingénieurs de la **caat de la Wilaya de Khenchela** en collaboration avec des enseignants de **l'UK**,*
- *participation des cadres de **caat de la Wilaya de Khenchela** aux jurys d'examen des mémoires de fin d'étude des étudiants en fin de cycle.*
- *Mise en réseau des structures de documentation des deux parties,*
- *Faire bénéficier **caat de la Wilaya de Khenchela** du partenariat qu'à **l'UK** avec des établissements étrangers dans les domaines technique et scientifiques,*
- *Organisation conjointe de séminaires et conférences techniques et scientifiques destinés à traiter un thème de travail ou de recherche d'intérêt commun,*
- *Echanges d'informations scientifiques et techniques à l'effet d'améliorer et mettre à jour les connaissances sur l'état des techniques au profit des personnels de **caat de la Wilaya de Khenchela** et **l'UK**,*

- *Organisation de cours et conférences, destinés au perfectionnement et au recyclage des cadres de caat de la Wilaya de Khenchela,*
- *Toute autre action jugée utile à l'une ou l'autre partie*

Chapitre 4 : Modalités d'Application

Article 05

La mise en œuvre de la présente convention donnera lieu à la conclusion de contrats spécifique entre les structures de l'UK et caat de la Wilaya de Khenchela concernées sur la base de cahiers de charges, préalablement établis conjointement,

Article 06

Les contrats spécifiques des projets ou programmes détermineront notamment :

- *L'objet du contrat,*
- *Les objectifs et résultats escomptés,*
- *Le calendrier d'exécution des opérations programmées,*
- *Les moyens humains et matériels à mettre en œuvre pour l'exécution des travaux,*
- *Les responsabilités de chacune des deux parties,*
- *Les conditions financières,*
- *Le mode d'évaluation et de suivi.*

Article 07

Les contrats peuvent contenir, selon les besoins des annexes portant des spécifications techniques relatives aux travaux ou actions envisagées.

Des avenants peuvent, si nécessaires, être conclus en vue de modifier, compléter ou préciser certains éléments du contrat de base.

Article 08

Cette convention est régie par les dispositions réglementaires en vigueur, notamment, en matière de confidentialité et de protection des informations et des documents.

Chapitre 5 : Validité et mise en vigueur

Article 09

La présente convention est conclue pour une durée de **cinq (05) ans**. Elle est renouvelable par tacite reconduction pour une même période, sauf dénonciation d'une des deux parties.

Article 10

La présente convention n'astreint aucune des deux parties à l'exclusivité. Chacune d'elle conserve la liberté de traiter avec d'autres partenaires.

Article 11

Chacune des deux parties se réserve le droit de résilier la présente convention en cas de défaillance de l'autre partie dans l'exécution de ses obligations.

Article 12

La présente convention est établie en **deux (02) exemplaires originaux**. Chacune des deux parties est en possession d'un exemplaire original.

Article 13

La présente convention prendra effet à compter de la date de sa signature par les deux parties.

Fait à Khenchela le : 2015/ 10/ 26

Le Recteur de l'Université de Khenchela

مدير الجامعة بالنيابة
أ.د. العايش عبد العزيز



Compagnie algérienne des assurances:

HASSAD BOUBAKEUR
Directeur d'Agence
Par Interim

